

NOTE D'INFORMATION - PRIME SUPPLÉMENTAIRE VACANCES JEUNES

version 23/02/2021

A. GÉNÉRAL

Pour bénéficier du droit aux vacances jeunes, l'employé(e) :

- doit avoir moins de 25 ans
- doit travailler au moins 1 mois comme salarié pendant l'année au cours de laquelle il a terminé ses études
- ne peut pas avoir constitué de droit complet aux vacances
- doit avoir épuisé ses jours de vacances rémunérées ordinaires.

Pour plus d'informations, consultez :

- Feuille info employeurs : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e31>
- Feuille info travailleurs : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t11>
- Formulaire de demande ONEM : <https://www.onem.be/fr/formulaires/c103-vacances-jeunes-travailleur>
- Art. 36bis,§1 et 78bis,§1 de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

B. PRIME SUPPLÉMENTAIRE

La CCT sectorielle du 2 décembre 2019 concernant les vacances jeunes, qui est entrée en vigueur le 1 janvier 2020, prévoit le droit à une prime supplémentaire (en plus de l'allocation de l'ONEM) pour les employés qui font appel à leur droit aux vacances jeunes.

1

La prime supplémentaire s'élève à :

- 30 EUR brut par jour de vacances jeunes
- 15 EUR brut par demi jour de vacances jeunes.

Dans la plupart des cas, le calcul des jours ou demis jours de vacances jeunes ne pose pas de problème. En cas de doute, vous pouvez contacter le Fonds Social (voir rubrique D).

Exemples en cas d'occupation à temps partiel :

- L'employé A travaille 19 heures par semaine, du lundi au vendredi pour 3,8 heures par jour : il a droit à $5 \times 15 = 75$ EUR pour une semaine complète de vacances jeunes.
- L'employée B travaille 19 heures par semaine, pour 7,6 heures le lundi et le mardi et 3,8 heures le mercredi : elle a droit à $(2 \times 30) + (1 \times 15) = 75$ EUR pour une semaine complète de vacances jeunes.

La prime est payée par l'employeur qui peut la récupérer auprès du Fonds Social.

L'ONEM stipule explicitement qu'un supplément aux vacances jeunes n'est pas exclu de la notion de rémunération. En d'autres termes, la prime supplémentaire est assujettie aux cotisations sociales ordinaires que paie l'employeur.

C. REMBOURSEMENT À L'EMPLOYEUR

Les primes payées sont remboursées à l'employeur mais exclusivement sur base du formulaire de demande document-JV. L'employeur peut également demander le remboursement des cotisations sociales dues à l'ONEM.

Chaque demande comprend une déclaration à l'honneur concernant le paiement effectif de la prime supplémentaire par l'employeur.

Les demandes de remboursement peuvent être introduites dans le courant des trois années calendriers suivant l'année calendrier au cours de laquelle les primes ont été payées. Après ce délai, l'employeur perd son droit au remboursement.

D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter Mme Claire Bosse : claire.bosse@wf-fe.be ou 03/221 99 85.